

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0022(CNS) Procédure terminée
Visas: liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation	
Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE VARVITSIOTIS Ioannis	13/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
12/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0084	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2006	Vote en commission		
29/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0431/2006	
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement	T6-0600/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0022(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-II
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/39481

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0084	13/07/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.238	24/11/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE382.304	24/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0431/2006	29/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0600/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2006/1932 JO L 405 30.12.2006, p. 0023 Résumé

Visas: liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE sur la liste de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visas.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition entend apporter des modifications techniques au règlement 539/2001/CE (modifié en dernier lieu par le règlement 851/2005/CE). Les modifications touchent aux points suivants :

1) Réexamen des annexes du règlement : l'objectif est d'assurer, dans le cadre du réexamen périodique du règlement 539/2001/CE, que la composition actuelle de ses annexes ? qui comportent la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (Annexe I) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Annexe II) ? est conforme aux critères exposés au 5^{ème} considérant du règlement, en particulier en ce qui concerne les critères de l'immigration clandestine et de l'ordre public et, dans ce cadre, transférer des pays tiers d'une annexe à l'autre du règlement. Suite à cet examen, il ressort de l'analyse de la Commission:

- que la Bolivie doit passer de l'annexe II à l'annexe I du règlement au motif que les ressortissants de ce pays seraient à la source d'une pression migratoire intense et persistante et que cette pression se doublerait de faits de criminalité et d'immigration clandestine ;

- de transférer de l'annexe I à l'annexe II, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles afin de mettre fin aux difficultés pratiques que posent actuellement le fait qu'il n'y ait dans ces pays ou bien aucun consulat d'un État membre ou bien le consulat d'un seul État membre. La mise en application de l'exemption de visa à l'égard des ressortissants de ces pays se fera parallèlement et simultanément avec l'entrée en vigueur d'un accord d'exemption de visa avec le pays tiers en question, qui garantira le respect de la réciprocité et le bénéfice de l'exemption de visa en faveur des ressortissants de tous les États membres.

2) Instauration d'un régime de visa pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers : les 2 annexes du règlement doivent également être modifiées pour mettre en œuvre intégralement l'objectif découlant de l'art. 62 point 2 b) i) du traité, à savoir que le règlement doit déterminer de façon exhaustive si un ressortissant de pays tiers doit être soumis à l'obligation de visa ou bien être exempté de cette obligation. Dans ce contexte, la Commission entend classer dans l'une ou l'autre liste, certaines personnes « inclassables » jusqu'ici, laissant un vide juridique pour la gestion commune de ces personnes dans le cadre de la politique commune des visas. Il s'agit des British Nationals (« Overseas » ou titulaires d'un passeport Hong Kong SAR) classés dans l'annexe II : exemption de visas- ainsi que d'autres personnes qui sont « britanniques » à des degrés divers mais ne sont pas considérées comme des ressortissants du Royaume-Uni au sens du droit communautaire (ces dernières sont donc reclassées dans l'annexe I car elles représentent un risque d'immigration illégale : il s'agit des British Overseas Territories Citizens (BOTC), British Overseas Citizens (BOC), British Subjects et British Protected Persons ou BPP).

3) prévoir des exemptions de visas pour certains cas spécifiques :

- aménager le régime applicable aux réfugiés et apatrides : l'objectif de la modification est d'ajouter à l'article 1^{er} du règlement 539/2001/CE une exemption de visa de plein droit en faveur des réfugiés statutaires et apatrides résidant dans un État membre. Cette exemption permettra de répondre à la situation des « non-citoyens lettons » qui ne peuvent pas encore bénéficier de l'équivalence entre titre de séjour et visa car le Conseil n'a pas encore arrêté la décision ad hoc relative à la pleine application des règles Schengen à l'égard des nouveaux États membres. Ce faisant, l'article 1^{er} par. 2 de la proposition maintient la possibilité d'une exemption de visa en faveur des réfugiés statutaires et apatrides qui résident dans un pays tiers de l'annexe II et fait figurer cette possibilité à l'article 4, par. 2, du règlement ;
- ajouter un nouveau cas d'exemption de visa en faveur des titulaires du permis de petit trafic frontalier ;
- prévoir une exemption de visa pour les écoliers participant à un voyage scolaire : soucieuse de réduire autant que possible les obstacles administratifs à l'organisation de voyages scolaires à l'intérieur de l'Europe, la Commission propose d'ajouter à l'article 1^{er} du règlement 539/2001 une exemption de visa de plein droit en faveur des écoliers résidant dans un État membre qui se déplacent dans le cadre de voyages scolaires organisés. Ce faisant, l'article 1^{er} par. 2 de la proposition maintient à l'article 4, par. 2, du règlement la possibilité d'une exemption de visa en faveur des écoliers qui résident dans un pays tiers de l'annexe II ;
- prévoir une possibilité d'exemption de visa en faveur des membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN et du Partenariat pour la Paix.

4) clarifier les catégories de passeports autres que les passeports ordinaires : il s'agit des passeports diplomatiques, des passeports de service et autres passeports officiels actuellement prévu par les ICC ou « instructions consulaires communes ». Ces passeports sont repris sous des formes différentes dans les États membres et il convient d'harmoniser leur appellation dans un souci de clarté juridique. Ceux-ci seront dorénavant appelés « passeports diplomatiques, passeports de service/officiels, passeports spéciaux » dans toutes les ICC.

Les cas de non réciprocité constatés dans le domaine des visas ne font pas l'objet de la présente proposition de modification du règlement 539/2001/CE. Ces cas sont traités dans le cadre du mécanisme de réciprocité tel qu'il a été modifié par le règlement 851/2005/CE.

Visas: liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

En adoptant le rapport de consultation de M. Ioannis VARVITSIOTIS (PPE-DE, GR), le Parlement européen se rallie intégralement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve la proposition de la Commission avec une série de modifications techniques.

Ces modifications peuvent se résumer comme suit :

- en ce qui concerne les États insulaires du type de Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles, le Parlement estime que lors de la prochaine révision du règlement de base sur la politique des visas (règlement 539/2001/CE), il y aura lieu d'examiner également le cas des autres petits États insulaires de cette zone ;
- les réfugiés statutaires, les apatrides (qu'ils soient couverts ou non par la Convention de 1954 sur le statut des apatrides) mais aussi les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un permis de séjour de longue durée valable dans l'UE (conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil) devraient, selon le Parlement, être également couverts par le dispositif de dispense de visa ;
- dans un considérant, le Parlement précise, par ailleurs, qu'une pleine exemption de visa existe déjà pour les réfugiés statutaires, tous les apatrides et les écoliers participant à un voyage scolaire résidant dans un pays tiers figurant dans la liste des pays exemptés de visa dès lors que ces personnes résident dans l'Espace Schengen, et lorsqu'elles reviennent dans cet Espace. Pour le Parlement, une exemption générale devrait être introduite pour ces catégories de personnes ;
- pour les citoyens britanniques qui n'ont pas la qualité de ressortissants du Royaume-Uni (et devant obtenir un visa), le Parlement précise que ces personnes ne bénéficient pas non plus du droit de séjour au Royaume-Uni.

À noter enfin que les amendements proposés par le groupe GUE/NGL ont tous été repoussés en Plénière.

Visas: liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE sur la liste de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visas afin de le mettre à jour et d'ajouter la Bolivie à la liste des pays soumis à l'obligation de visa.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'UE et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Pour rappel, le règlement n° (CE) 539/2001 fixe deux listes de pays tiers:

1. celle des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE (annexe I),
2. celle des pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II).

Le règlement est fondé sur le principe de la réciprocité (exemption de visas pour les ressortissants de pays tiers entrant dans l'UE, si exemption équivalente pour les ressortissants des États membres entrant sur territoire de ces mêmes pays tiers) ; il tient compte d'impératifs en matière d'immigration illégale et d'ordre public. Il s'applique exclusivement aux visas de courte durée (d'une durée maximale de 3 mois).

Dans ce contexte, le présent règlement modifie le règlement n° (CE) 539/2001 comme suit:

- transfert de la Bolivie à la liste des pays dont les ressortissants devront être soumis à l'obligation de visa, avec effet au 1^{er} avril 2007;
- transfert d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de Maurice, de Saint-Christophe-et-Nevis et des Seychelles vers la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa, avec effet à la date d'entrée en vigueur d'accords conclus avec ces pays, en vue de garantir la réciprocité.

Le règlement modificatif entend également ajouter plusieurs catégories de citoyens britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni aux fins du droit communautaire, à la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa : il s'agit des « British Overseas Territories Citizens » (BOTC), des « British Overseas Citizens » (BOC), des « British Subjects et British Protected Persons » ou BPP.

En revanche, la catégorie "British Nationals (Overseas)" (ex. détenteurs d'un passeport Hong Kong SAR) est ajoutée à la liste des personnes exemptées de l'obligation de visa.

Le règlement prévoit également, sous certaines conditions, une exemption de l'obligation de visa en faveur :

- des titulaires du "permis de franchissement local de la frontière " (dans le cadre du régime dit de « petit trafic frontalier » : voir [COD/2005/0006](#)),
- des réfugiés statutaires,
- des apatrides,
- des écoliers participant à un voyage scolaire.

Dispositions territoriales : le règlement modifié s'applique également à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse (dans la mesure où il constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel ces deux pays sont associés). Il ne s'applique en revanche pas au Royaume-Uni et à l'Irlande.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 19 janvier 2007.